

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 31 JUILLET 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs ~~Laurence DOOMS~~, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
 BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs ~~Jacques ROUSSEAU~~, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,
 Alain GODA, Max MATERNE, ~~Jérôme HAUBRUGE~~, Pascaline GODFRIN, ~~Santos LEKEU-~~
 ~~HINOSTROZA~~, Emilie LEVÊQUE, ~~Riziero PARETE~~, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,
 ~~Andy ROGGE~~, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBER, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,
 Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo
 MENDOLA
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement taxe sur les agences de paris et courses de chevaux - Exercices 2020 à 2025 -
Approbation

-1.713.417

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, notamment les articles 66 et 74;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier, rendu le 3 juin 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, celui-ci est tenu solidairement au paiement de la taxe avec le commettant.

Article 3

La taxe est fixée à 62,00 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas de 1er enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 20 %.
- c) En cas de 2ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 50 %.
- d) En cas de 3ème enrôlement d'office, la taxe sera majorée de 200 %
- e) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

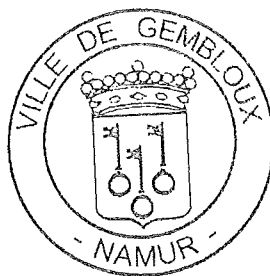
Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

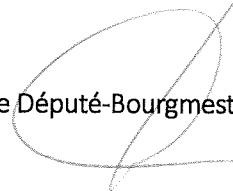
La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benoît DISPA

